
COMMUNE DES DEUX-ALPES

Département de l'ISERE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU PLU DE MONT-DE-LANS
2. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU PLU DE VENOSC
3. MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LA STATION DES DEUX-ALPES

0. Pièce B – Pièces administratives générales



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Décision du président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023 désignant la commissaire enquêtrice et le commissaire enquêteur suppléant
2	Arrêté n°2023-426 portant mise en enquête publique unique de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et de la Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes
3	Avis de mise à l'enquête
4	Mesures de publicité dans la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

DECISION DU

22/09/2023

N° E23000144 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 22/09/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 07/07/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquete unique portant conjointement sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Venosc et la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales sur la station des Deux Alpes (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

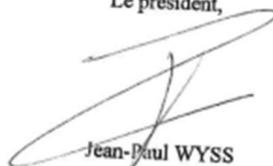
ARTICLE 2 : Monsieur Gilles DU CHAFFAUT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES, à Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE et à Monsieur Gilles DU CHAFFAUT.

Fait à Grenoble, le 22/09/2023

Le président,



Jean-Paul WYSS

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

Arrêté 2023-429 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les
projets de
Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont de Lans
Modification de droit commun n°3 du PLU de Venosc
Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station
des Deux-Alpes

Le Maire de Les Deux-Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L153-44, et R153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune déléguée de Mont de lans, approuvé le 25 octobre 2016, ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1 approuvée le 10 avril 2017, de la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018, de la modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mars 2021, de la modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022, de la modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 9 décembre 2013, d'une modification de droit commun approuvée le 5 août 2016, d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée le 18 décembre 2017, d'une modification simplifiée approuvée le 28 mai 2018 et de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée le 26 novembre 2018 ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil qui impose à chaque propriétaire de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs

Vu l'article L421-6 et les articles R111-2, R111-8 et R111-15 du Règlement National de l'Urbanisme qui permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux

Vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit que chaque commune peut fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales

Vu l'article L2224-10 du CGCT qui spécifie que les communes doivent délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Vu l'article L214-1 du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) qui définit entre autres les modalités de rejets des effluents au milieu naturel

Vu le Schéma Directeur du Réseau Pluvial communal approuvé le 22.10.2022

Vu l'arrêté n°2023-045 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-207 arrêté modificatif portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, en date du 9 juin 2023 et ajustant les motifs inscrits dans l'arrêté n°2023-045;

Vu l'arrêté n°2023-046 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-241, arrêté modificatif portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc, en date du 17 juin 2023 et ajustant les motifs inscrits dans l'arrêté n° 2023-041 ;

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3126 du 16 août 2023 considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3169 du 11 septembre 2023 considérant que le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-KKPP-3027 du 31 mai 2023 considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle des Deux Alpes n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du Parc National des Ecrins en date du 8 septembre 2023 sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans et le projet de modifications de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 26 septembre 2023 sur projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans et sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour de la notice, du zonage et du règlement d'assainissement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E23000144/38 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023 désignant Madame Ghislaine SEIGLE-VATTI en qualité de commissaire enquêtrice ainsi que Monsieur Gilles DU CHAFFAUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Après consultation de la Commissaire enquêtrice précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 17h00 inclus, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;
- La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;

pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans mis à l'enquête publique a pour objectif de :

- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévations, extensions etc... de conserver leur recul en zone Uc ;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, U et Ubh ;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et A ;

- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep ;
- Prendre en compte les dernières réglementations thermiques et législations en vigueur ;
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;
- Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AU3) ;
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions ;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;
- Reclasse certaines parties de zones Uep en Ua ;
- Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel ;
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AU3 ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements ;
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Harmoniser le règlement avec celui de Venosc en permettant notamment de :
 - o Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées ;
 - o Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
 - o Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies ;
 - o Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub.

Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc mis à l'enquête publique a pour objectif de :

- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU réglementées ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts dans les zones U (hors zone artisanale) et AU réglementées ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones urbaines (hors zone artisanale) ;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Ajouter dans les dispositions générales : un rappel au L111-15 du Code de l'Urbanisme et que les reconstructions sont autorisées dans la limite de 5 ans ;

- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation, de hauteur et d'aspect que les autres constructions ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux sur les opérations de plus de 10 logements dans les zones U et AU ;
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Créer une zone Na autour de la Chèvrerie du Sellier ;
- Exclure les saillis du recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Autoriser les constructions sur certaines limites, sur tout ou partie de la zone artisanale ;
- Autoriser les exploitations agricoles en zone N ;
- Harmoniser le règlement (écrit et graphique) avec celui de Mont-de-Lans en permettant notamment de :
 - o Renommer les différentes zones ;
 - o Réorganiser et compléter les dispositions générales contenues dans le titre I du règlement avec la division de territoire en zones, le champ d'application du règlement, les dispositions particulières (comprenant notamment : les adaptations mineurs et techniques, les clôtures, les risques, les antennes, l'assainissements, la création d'accès sur la voie publique, le stationnement, les chalets d'alpage, la réciprocité avec les bâtiments agricoles, les emplacements réservés, les permis de démolir, etc...), les définitions et les notions des destinations de constructions au titre du code de l'urbanisme ;
 - o Reformuler les dispositions relatives aux installations classées soumises à autorisation, dépôts de matériaux et stationnements de caravanes isolées interdits dans les zones concernées ;
 - o Interdire en zones U et AU règlementées, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles et les affouillements et exhaussements non liés aux occupations et utilisations autorisées par ailleurs ;
 - o Interdire le changement de destination des hébergements hôteliers sur la station ;
 - o Supprimer les interdictions relatives à la limitation des commerces de plus de 200m² de surface de vente (sur la station uniquement), aux groupements de constructions, aux commerces uniquement en rez-de-chaussée, au dépôt de matériaux divers et hydrocarbures, aux constructions à usage de stationnements dans les zones urbaines concernées ;
 - o Supprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
 - o Autoriser sous condition dans les zones U et AU (hors zone artisanale), l'extension et la création des bâtiments à usage artisanal, sur la station également, la création, déplacement ou développement d'ICPE et dans les autres zones U et AU également (hors zone artisanale), l'extension des exploitations agricoles ;
 - o Exiger sur la station, la création de logements saisonniers lors d'opérations produisant plus de 1000m² de surface de plancher d'hébergement hôtelier ;
 - o Modifier les règles relatives aux accès dans les zones U et AU règlementées en permettant notamment de réduire la largeur minimale des voies à usage public ;

- Reformuler les dispositions relatives à l'eau potable, à l'assainissement, vidanges de piscines, réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution dans les zones concernées ;
- Modifier les règles d'implantation des bâtiments et la méthode de calcul, sur les zones U et AU, notamment le long de l'Avenue de la Muzelle ;
- Permettre aux hôtels sur la station d'avoir une marge de recul réduite dans certains cas ;
- Sur les zones U et AU (hors zone artisanale) et notamment le long de l'avenue de la Muzelle, modifier les règles de hauteur ;
- Modifier les règles de stationnements et les ratios dans l'ensemble des zones ;
- Modifier les règles sur les espaces libres et plantations et espaces boisés classés dans l'ensemble des zones ;
- Intégrer les articles sur la performance énergétique et environnementale et les infrastructures et réseaux de communications numériques et les réglementer notamment dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades notamment sur la station ;

Le projet de mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes soumis à enquête publique a pour objet d'élaborer un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune des Deux Alpes. Le zonage des eaux pluviales consiste, d'après l'article 35 de la Loi sur l'Eau, à définir « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Article 2 : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Gille DU CHAFFAUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier :

En Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes) , en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtail 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.mairie2alpes.fr/page-marches_publics_et_enquetes_publics
- Sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie des Deux-Alpes [48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes], aux jours et

heures habituels d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes) , en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtil 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public. En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante enquetepublique@mairie2alpes.fr;
- En les adressant par courrier à Madame la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE - commissaire enquêtrice – Mairie des Deux-Alpes – 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes
- Lors des permanences tenues par Madame la commissaire enquêtrice.

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- Le jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Mont-de-Lans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le mardi 28 novembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Venosc, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14h à 17h.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis à la commissaire enquêtrice et clos par cette dernière. Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, ainsi que le registre d'enquête seront remis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour

7

de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Article 8 : Un premier avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête et portant les indications mentionnées aux articles L123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : www.lidilegales38@ledauphine.com et www.terredauphinoise.fr ;

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également affiché, au format réglementaire, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en Mairie des Deux-Alpes, aux mairies annexes de Venosc et de Mont-de-Lans et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet suivant : www.mairie2alpes.fr

Article 9 : La personne publique responsable de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et de la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes est la Commune des Deux-Alpes, dont les coordonnées sont 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Isère, à Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble, et à la commissaire enquêtrice.

Fait à les Deux-Alpes, le 3 novembre 2023

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

A blue ink signature of Stéphane Sauvebois, the Mayor, is written over a circular official stamp of the commune of Les Deux Alpes. The stamp contains the text 'LES DEUX ALPES' and 'Mairie'.

COMMUNE DES DEUX ALPES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont de Lans
Modification de droit commun n°3 du PLU de Venosc
Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes

ARTICLE 1

Par arrêté n° 2023-429 du 3 novembre 2023, le Maire de la commune des Deux-Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur:

- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;
- La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans mis à l'enquête publique a pour objectif de :

- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ;
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc... de conserver leur recul en zone Uc ;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep ;
- Prendre en compte les dernières réglementations thermiques et législations en vigueur ;
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;
- Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AU3) ;
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions ;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;

- Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua ;
- Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel ;
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AU3 ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements ;
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :
 - o Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées ;
 - o Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
 - o Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies ;
 - o Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub.

Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc mis à l'enquête publique a pour objectif de :

- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU règlementées ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts dans les zones U (hors zone artisanale) et AU règlementées ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones urbaines (hors zone artisanale) ;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Ajouter dans les dispositions générales : un rappel au L111-15 du Code de l'Urbanisme et que les reconstructions sont autorisées dans la limite de 5 ans ;
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation, de hauteur et d'aspect que les autres constructions ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux sur les opérations de plus de 10 logements dans les zones U et AU ;
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Créer une zone Na autour de la Chèvrerie du Sellier ;
- Exclure les saillies du recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Autoriser les constructions sur certaines limites, sur tout ou partie de la zone artisanale ;
- Autoriser les exploitations agricoles en zone N ;
- Harmoniser le règlement (écrit et graphique) avec celui de Mont-de-Lans en permettant notamment de :
 - o Renommer les différentes zones ;
 - o Réorganiser et compléter les dispositions générales contenues dans le titre I du règlement avec la division de territoire en zones, le champ d'application du règlement, les dispositions particulières (comprenant notamment : les adaptations mineurs et techniques, les clôtures, les risques, les antennes, l'assainissements, la création d'accès sur la voie publique, le stationnement, les chalets d'alpage, la réciprocité avec

les bâtiments agricoles, les emplacements réservés, les permis de démolir, etc...), les définitions et les notions des destinations de constructions au titre du code de l'urbanisme ;

- Reformuler les dispositions relatives aux installations classées soumises à autorisation, dépôts de matériaux et stationnements de caravanes isolées interdits dans les zones concernées ;
- Interdire en zones U et AU règlementées, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles et les affouillements et exhaussements non liés aux occupations et utilisations autorisées par ailleurs ;
- Interdire le changement de destination des hébergements hôteliers sur la station ;
- Supprimer les interdictions relatives à la limitation des commerces de plus de 200m² de surface de vente (sur la station uniquement), aux groupements de constructions, aux commerces uniquement en rez-de-chaussée, au dépôt de matériaux divers et hydrocarbures, aux constructions à usage de stationnements dans les zones urbaines concernées ;
- Supprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- Autoriser sous condition dans les zones U et AU (hors zone artisanale), l'extension et la création des bâtiments à usage artisanal, sur la station également, la création, déplacement ou développement d'ICPE et dans les autres zones U et AU également (hors zone artisanale), l'extension des exploitations agricoles ;
- Exiger sur la station, la création de logements saisonniers lors d'opérations produisant plus de 1000m² de surface de plancher d'hébergement hôtelier ;
- Modifier les règles relatives aux accès dans les zones U et AU règlementées en permettant notamment de réduire la largeur minimale des voies à usage public ;
- Reformuler les dispositions relatives à l'eau potable, à l'assainissement, vidanges de piscines, réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution dans les zones concernées ;
- Modifier les règles d'implantation des bâtiments et la méthode de calcul, sur les zones U et AU, notamment le long de l'Avenue de la Muzelle ;
- Permettre aux hôtels sur la station d'avoir une marge de recul réduite dans certains cas ;
- Sur les zones U et AU (hors zone artisanale) et notamment le long de l'avenue de la Muzelle, modifier les règles de hauteur ;
- Modifier les règles de stationnements et les ratios dans l'ensemble des zones ;
- Modifier les règles sur les espaces libres et plantations et espaces boisés classés dans l'ensemble des zones ;
- Intégrer les articles sur la performance énergétique et environnementale et les infrastructures et réseaux de communications numériques et les régler notamment dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades notamment sur la station ;

Le projet de mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes soumis à enquête publique a pour objet de :

- Collecter des données modifiées depuis l'étude précédente (Travaux réalisés, modification du zonage ou des caractéristiques du PLU, modification ou extension du réseau pluvial)
- Mettre à jour l'étude, la notice du zonage pluvial et les plans associés pour se mettre en cohérence avec le PLU
- Vérifier et mettre à jour le règlement des eaux pluviales

ARTICLE 2

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Gille DU CHAFFAUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023.

ARTICLE 3

Il sera procédé du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;
- La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;

Pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier : Pour la version papier : en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes) , en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtil 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie2alpes.fr/page-marches-publics-et-enquetes-publiques>
- Sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie des Deux-Alpes [48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes], aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle),
- ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie des Deux-Alpes pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus:

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes) , en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtil 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante enquetepublique@mairie2alpes.fr;
- En les adressant par courrier à Madame la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE - commissaire enquêtrice – Mairie des Deux-Alpes – 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes
- Lors des permanences tenues par Madame la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- Le jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Mont-de-Lans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le mardi 28 novembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Venosc, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis à la commissaire enquêtrice et clos par cette dernière. Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, ainsi que le registre d'enquête seront remis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes , éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9

La personne publique responsable de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ,est la Commune des Deux-Alpes, dont les coordonnées sont 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.

ARTICLE 10

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

Fait aux Deux-Alpes, le 3 novembre 2023
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Moirans, le 6 novembre 2023

PARUTION :

Département : 38

Journal : www.terredauphinoise.fr

Date de parution : 21 novembre 2023

Avis de mise à l'enquête publique

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

COMMUNE DES DEUX ALPES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont de Lans

Modification de droit commun n°3 du PLU de Venosc

Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes

ARTICLE 1

Par arrêté n° 2023-429 du 3 novembre 2023, le Maire de la commune des Deux-Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

-La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;

-La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;

-La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans mis à l'enquête publique a pour objectif de :

-Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ;

-Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU ;

-Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc... de conserver leur recul en zone Ue ;

-Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;

-Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;

-Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub ;

-Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;

-Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubb ;

-Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;

-Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;

-Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;

-Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep ;

-Prendre en compte les dernières réglementations thermiques et législations en vigueur ;

-Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;

-Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;

-Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AU3) ;

-Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'im-

plantation et d'aspect que les autres constructions ;

-Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;

-Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua ;

-Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel ;

-Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AU3 ;

-Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements ;

-Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;

-Harmoniser le règlement avec celui de Venosc en permettant notamment de :
oReformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées ;

oIntégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubb ;

oReprenre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies ;

oLimiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub.

Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc mis à l'enquête publique a pour objectif de :

-Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU réglementées ;

-Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;

-Imposer un coefficient d'espaces verts dans les zones U (hors zone artisanale) et AU réglementées ;

-Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;

-Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones urbaines (hors zone artisanale) ;

-Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;

-Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;

-Ajouter dans les dispositions générales : un rappel au L111-15 du Code de l'Urbanisme et que les reconstructions sont autorisées dans la limite de 5 ans ;

-Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'im-

plantation, de hauteur et d'aspect que les autres constructions ;

-Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux sur les opérations de plus de 10 logements dans les zones U et AU ;

-Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;

-Créer une zone Na autour de la Chèverrie du Sellier ;

-Exclure les saillies du recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

-Autoriser les constructions sur certaines limites, sur tout ou partie de la zone artisanale ;

Moirans, le 6 novembre 2023

PARUTION :

Département : 38

Journal : www.terredauphinoise.fr

Date de parution : 21 novembre 2023

Avis de mise à l'enquête publique

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

-Autoriser les exploitations agricoles en zone N ;
-Harmoniser le règlement (écrit et graphique) avec celui de Mont-de-Lans en permettant notamment de :
oRenommer les différentes zones ;
oRéorganiser et compléter les dispositions générales contenues dans le titre I du règlement, les dispositions particulières (comprenant notamment : les adaptations mineures et techniques, les clôtures, les risques, les antennes, l'assainissement, la création d'accès sur la voie publique, le stationnement, les chalets d'alpage, la réciprocité avec les bâtiments agricoles, les emplacements réservés, les permis de démolir, etc...), les définitions et les notions des destinations de constructions au titre du code de l'urbanisme ;
oReformuler les dispositions relatives aux installations classées soumises à autorisation, dépôts de matériaux et stationnements de caravanes isolées interdits dans les zones concernées ;
oIntégrer en zones U et AU réglementées, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles et les affouillements et exhaussements non liés aux occupations et utilisations autorisées par ailleurs ;
oIntégrer le changement de destination des hébergements hôteliers sur la station ;
oSupprimer les interdictions relatives à la limitation des commerces de plus de 200 m² de surface de vente (sur la station uniquement), aux groupements de constructions, aux commerces uniquement en rez-de-chaussée, au dépôt de matériaux divers et hydrocarbures, aux constructions à usage de stationnements dans les zones urbaines concernées ;
oSupprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
oAutoriser sous condition dans les zones U et AU (hors zone artisanale), l'extension et la création des bâtiments à usage artisanal, sur la station également, la création, déplacement ou développement d'ICPE et dans les autres zones U et AU également (hors zone artisanale), l'extension des exploitations agricoles ;
oExiger sur la station, la création de logements saisonniers lors d'opérations produisant plus de 1000 m² de surface de plancher d'hébergement hôtelier ;
o Modifier les règles relatives aux accès dans les zones U et AU réglementées en permettant notamment de réduire la largeur minimale des voies à usage public ;
oReformuler les dispositions relatives à l'eau potable, à l'assainissement, vidanges de piscines, réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution dans les zones concernées ;
oModifier les règles d'implantation des bâtiments et la méthode de calcul, sur les zones U et AU, notamment le long de l'Avenue de la Muzelle ;
oPermettre aux hôtels sur la station d'avoir une marge de recul réduite dans certains cas ;
oSur les zones U et AU (hors zone artisanale) et notamment le long de l'avenue de la Muzelle, modifier les règles de hauteur ;
oModifier les règles de stationnements et les ratios dans l'ensemble des zones ;
oModifier les règles sur les espaces libres et plantations et espaces boisés classés dans l'ensemble des zones ;
oIntégrer les articles sur la performance énergétique et environnementale et les infrastructures et réseaux de communications numériques et les réglementer notamment dans les zones U et AU ;

oHarmoniser les aspects des façades notamment sur la station ;
Le projet de mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes soumis à enquête publique a pour objet de :
oCollecter des données modifiées depuis l'étude précédente (Travaux réalisés, modification du zonage ou des caractéristiques du PLU, modification ou extension du réseau pluvial)
oMettre à jour l'étude, la notice du zonage pluvial et les plans associés pour se mettre en cohérence avec le PLU
oVérifier et mettre à jour le règlement des eaux pluviales

ARTICLE 2

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Gille DU CHAFFAUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023.

ARTICLE 3

Il sera procédé du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;
 - La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
 - La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;
- Pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier : Pour la version papier : en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes), en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux-Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtill 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.mairie2alpes.fr/page-marches_publics_et_enquetes_publicques
- Sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie des Deux-Alpes [48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes], aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle),
- ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie des Deux-Alpes pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du

Moirans, le 6 novembre 2023

PARUTION :

Département : 38

Journal : www.terredauphinoise.fr

Date de parution : 21 novembre 2023

Avis de mise à l'enquête publique

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus:

• Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes), en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux-Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtill 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

• En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante enquetepublique@mairie2alpes.fr;

• En les adressant par courrier à Madame la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE - commissaire enquêtrice - Mairie des Deux-Alpes - 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes

• Lors des permanences tenues par Madame la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

• Le lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h ;

• Le jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Mont-de-Lans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

• Le mardi 28 novembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Venosc, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

• Le vendredi 8 décembre 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis à la commissaire enquêtrice et clos par cette dernière. Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, ainsi que le registre d'enquête seront remis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes seront ensuite transmis à

l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9

La personne publique responsable de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes, est la Commune des Deux-Alpes, dont les coordonnées sont 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes.

ARTICLE 10

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

Fait aux Deux-Alpes, le 3 novembre 2023
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Enquête publique - Information x +

ledauphine.com/Annonce/Information/Isere/Le-Dauphine/EP-UNIQUE-Modif.-de-droit-commun-n-2-du-PLU-de-Mont-de-Lans.html

LE DAUPHINE Actualité v Départements v Sport v Long format v Culture - Loisirs v Podcasts v Magazine v Mon séjour en montagne v Services v Q

Annnonce parue sur le web

ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION > ENQUÊTES PUBLIQUES

E.P UNIQUE MODIF. DE DROIT COMMUN N°2 DU P.L.U DE MONT DE LANS

Isère
Publié le 06/11/2023
Référence de l'annonce: LDL-375778100

COMMUNE DES DEUX ALPES

les alpes
Arrondissement de Grenoble

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Modification de droit commun n°2
du PLU de Mont de Lans
Modification de droit commun n°3
du PLU de Venosc

Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de
la station
des Deux-Alpes

ARTICLE 1
Par arrêté n° 2023-429 du 3 novembre 2023, le Maire de la commune
des Deux-Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique
portant sur :
- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée
de Mont de Lans ;
- La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée
de Venosc ;
- La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux
pluviales de la station des Deux-Alpes ;
Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune
déléguée de Mont de Lans mis à l'enquête publique a pour objectif de :
- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à
l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ;

ledauphine.com/Annonce/Information/.../EP-UNIQUE-Modif.-de-droit-commun-n-2-du-PLU-de-Mont-de-Lans.html

tir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs

Publier une annonce vie des sociétés

Contactez le service

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – MDC₂ DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC₃ DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

o. Pièce B : Pièces administratives générales

Enquête publique - Information x +

ledauphine.com/Annonce/Information/Isere/Le-Dauphine/E.P-UNIQUE-Modif.-de-droit-commun-n-2-du-P.LU-de-Mont-de-Lans.html

LE DAUPHINE Actualité v Départements v Sport v Long format v Culture - Loisirs v Podcasts v Magazine v Mon séjour en montagne v Services v Q

dans l'ensemble des zones U et AU ;

- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc? de conserver leur recul en zone Uc ;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep ;
- Prendre en compte les dernières réglementations thermiques et législations en vigueur ;
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;
- Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AU3) ;
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions ;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;
- Reclasse certaines parties de zones Uep en Ua ; - Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel ;
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AU3 ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements ;

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – MDC₂ DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC₃ DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

o. Pièce B : Pièces administratives générales

- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
 - Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :
 - o Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées ;
 - o Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
 - o Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies ;
 - o Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub.
- Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc mis à l'enquête publique a pour objectif de :
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU réglementées ;
 - Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
 - Imposer un coefficient d'espaces verts dans les zones U (hors zone artisanale) et AU réglementées ;
 - Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
 - Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones urbaines (hors zone artisanale) ;
 - Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
 - Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
 - Ajouter dans les dispositions générales : un rappel au L111-15 du Code de l'Urbanisme et que les reconstructions sont autorisées dans la limite de 5 ans ;
 - Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation, de hauteur et d'aspect que les autres constructions ;
 - Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux sur les opérations de plus de 10 logements dans les zones U et AU ;

- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Créer une zone Na autour de la Chèvrerie du Sellier ;
- Exclure les saillis du recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Autoriser les constructions sur certaines limites, sur tout ou partie de la zone artisanale ;
- Autoriser les exploitations agricoles en zone N ;
- Harmoniser le règlement (écrit et graphique) avec celui de Mont-de-Lans en permettant notamment de :
 - o Renommer les différentes zones ;
 - o Réorganiser et compléter les dispositions générales contenues dans le titre I du règlement avec la division de territoire en zones, le champ d'application du règlement, les dispositions particulières (comprenant notamment : les adaptations mineurs et techniques, les clôtures, les risques, les antennes, l'assainissements, la création d'accès sur la voie publique, le stationnement, les chalets d'alpage, la réciprocité avec les bâtiments agricoles, les emplacements réservés, les permis de démolir, etc..), les définitions et les notions des destinations de constructions au titre du code de l'urbanisme ;
 - o Reformuler les dispositions relatives aux installations classées soumises à autorisation, dépôts de matériaux et stationnements de caravanes isolées interdits dans les zones concernées ;
 - o Interdire en zones U et AU règlementées, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles et les affouillements et exhaussements non liés aux occupations et utilisations autorisées par ailleurs ;
 - o Interdire le changement de destination des hébergements hôteliers sur la station ;
 - o Supprimer les interdictions relatives à la limitation des commerces de plus de 200m² de surface de vente (sur la station uniquement), aux groupements de constructions, aux commerces uniquement en rez-de-chaussée, au dépôt de matériaux divers et hydrocarbures, aux constructions à usage de stationnements dans les zones urbaines concernées ;

- o Supprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- o Autoriser sous condition dans les zones U et AU (hors zone artisanale), l'extension et la création des bâtiments à usage artisanal, sur la station également, la création, déplacement ou développement d'ICPE et dans les autres zones U et AU également (hors zone artisanale), l'extension des exploitations agricoles ;
- o Exiger sur la station, la création de logements saisonniers lors d'opérations produisant plus de 1000m² de surface de plancher d'hébergement hôtelier ;
- o Modifier les règles relatives aux accès dans les zones U et AU réglementées en permettant notamment de réduire la largeur minimale des voies à usage public ;
- o Reformuler les dispositions relatives à l'eau potable, à l'assainissement, vidanges de piscines, réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution dans les zones concernées ;
- o Modifier les règles d'implantation des bâtiments et la méthode de calcul, sur les zones U et AU, notamment le long de l'Avenue de la Muzelle ;
- o Permettre aux hôtels sur la station d'avoir une marge de recul réduite dans certains cas ;
- o Sur les zones U et AU (hors zone artisanale) et notamment le long de l'avenue de la Muzelle, modifier les règles de hauteur ;
- o Modifier les règles de stationnements et les ratios dans l'ensemble des zones ;
- o Modifier les règles sur les espaces libres et plantations et espaces boisés classés dans l'ensemble des zones ;
- o Intégrer les articles sur la performance énergétique et environnementale et les infrastructures et réseaux de communications numériques et les réglementer notamment dans les zones U et AU ;
- o Harmoniser les aspects des façades notamment sur la station ; Le projet de mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes soumis à enquête publique a pour objet de :
- o Collecter des données modifiées depuis l'étude précédente (Travaux réalisés, modification du zonage ou des caractéristiques du PLU, modification ou extension du réseau pluvial)

PL Enquête publique - Information x +

ledauphine.com/Annonce/Information/Isere/Le-Dauphine/E.P-UNIQUE-Modif.-de-droit-commun-n-2-du-PLU-de-Mont-de-Lans.html

LE DAUPHINE Actualité v Départements v Sport v Long format v Culture - Loisirs v Podcasts v Magazine v Mon séjour en montagne v Services v C

o Mettre à jour l'étude, la notice du zonage pluvial et les plans associés pour se mettre en cohérence avec le PLU

o Vérifier et mettre à jour le règlement des eaux pluviales

ARTICLE 2

Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Gille DU CHAFFAUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2023.

ARTICLE 3

Il sera procédé du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus, à une enquête publique unique portant sur:

- La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans ;
- La modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes ;

Pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier : Pour la version papier : en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes) , en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtil 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.mairie2alpes.fr/page-marches_publics_et_enquetes_publicques - Sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie des Deux-Alpes [48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes], aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle),

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – MDC₂ DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC₃ DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

o. Pièce B : Pièces administratives générales

- ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie des Deux-Alpes pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 à 17h00 inclus :

* Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes), en Mairie annexe de Mont de Lans (village de Mont-de-Lans 38860 Les Deux-Alpes), ou en mairie annexe de Venosc (le courtill 5 rue du câble 38860 Les Deux-Alpes) aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies : du lundi au vendredi, 8h30-12h et 14h-17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), ainsi que durant les créneaux au cours desquels la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

* En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante enquetepublique@mairie2alpes.fr ;

* En les adressant par courrier à Madame la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE - commissaire enquêtrice - Mairie des Deux-Alpes - 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes

* Lors des permanences tenues par Madame la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- Le jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Mont-de-Lans, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le mardi 28 novembre 2023 de 14h à 17h ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie annexe de Venosc, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 8 décembre 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis à la commissaire enquêtrice et clos par cette dernière. Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, ainsi que le registre d'enquête seront remis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en Mairie des Deux-Alpes aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Les Plans Locaux d'Urbanisme et la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9

La personne publique responsable de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans, de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc et sur la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes, est la Commune des Deux-Alpes, dont les coordonnées sont 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.

ARTICLE 10

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

Fait aux Deux-Alpes, le 3 novembre 2023